



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/48/L.12
22 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 152 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RESPONSABILITE DES ATTAQUES LANCEES CONTRE
LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIE ET
MESURES DE NATURE A PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES
ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE

Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada,
Danemark, Espagne, Fidji, France, Hongrie, Malaisie, Népal,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède,
Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de
résolution

Question de la responsabilité des attaques lancées contre
le personnel des Nations Unies et le personnel associé et
mesures de nature à permettre que les responsables de ces
attaques soient traduits en justice

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"¹
et sa résolution 47/120 B en date du 20 septembre 1993,

Rappelant également sa résolution 47/72, en date du 14 décembre 1992,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la
mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des
Nations Unies,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au
nom du Conseil, le 31 mars 1993², dans laquelle le Conseil de sécurité a
souligné, entre autres, la nécessité que tous les organes compétents de

¹ A/47/277-S/24111.

² Voir S/25493.

l'Organisation agissent de manière concertées en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies,

Rappelant en outre le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, sur la sécurité des opérations des Nations Unies en date du 27 août 1993⁴

Rappelant la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993,

Prenant note avec intérêt des projets de propositions présentés par les délégations de la Nouvelle-Zélande⁵ et de l'Ukraine⁶ au titre de ce point de l'ordre du jour,

Remerciant de son rapport oral le Président du Groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour⁷,

1. Décide de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel;

2. Décide en outre que le Comité ad hoc sera autorisé à tenir une session du 28 mars au 8 avril 1994 et, si le Comité ad hoc lui-même en décide ainsi, à tenir une nouvelle session du 1er au 12 août 1994, pour établir le texte d'un projet de convention, en tenant compte des suggestions et propositions des Etats ainsi que des commentaires et suggestions que le Secrétaire général souhaiterait formuler sur la question, et en ayant présentes à l'esprit les vues exprimées lors du débat tenu sur ce point de l'ordre du jour à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité ad hoc les services nécessaires à l'exécution de ses travaux;

4. Prie le Comité ad hoc de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du projet de convention;

³ A/48/173.

⁴ A/48/349-S/26358.

⁵ A/C.6/48/L.2.

⁶ A/C.6/48/L.3.

⁷ Voir A/C.6/48/SR.29.

5. Recommande qu'un groupe de travail soit créé à nouveau à sa quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice".
